

Claude Vermorel
le 27 juillet 2026.

LE CONSENTEMENT ET LE VIOL

En 1969 Marcel ZANINI chantait :

« Tu veux ou tu veux pas ?

Tu veux, c'est bien ; si tu veux pas, tant pis.

Si tu veux pas, j'en ferai pas une maladie.

Oui, mais voilà, réponds-moi : non ou bien oui... »

Lorsque j'ai publié, au printemps 2025, un article sur mon site intitulé « *Les infractions sexuelles dans nos piscines* », la réforme de la définition pénale embryonnaire du viol n'était encore qu'au stade du débat parlementaire.

Depuis lors, la loi a été promulguée et publiée au *Journal officiel* le 7 novembre 2025. Il s'agit de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 qui modifie notamment les articles 222-22 et suivants du Code pénal.

Elle est désormais entrée en vigueur, sans effet rétroactif, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Pour faire court le viol est désormais défini comme un acte de pénétration sexuelle commis sans le consentement de la victime.

Le législateur précise que le consentement doit être libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable à tout moment ajoutant que le consentement ne peut être déduit du seul silence ni de la seule absence de réaction de la personne.

La loi rappelle également qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'acte est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

En définitive cette réforme n'abolis donc pas les critères traditionnels du droit pénal.

Les notions de violence, de contrainte, de menace ou de surprise demeurent pleinement inscrites dans le Code pénal.

En revanche, la définition de l'infraction est désormais focalisée sur l'absence de consentement, dont le législateur a précisément encadré les contours.

Reste une interrogation essentielle : cette nouvelle formulation, au mérite de la jurisprudence à venir, apportera-t-elle davantage de sécurité juridique ou ouvrira-t-elle de nouvelles incertitudes d'interprétation ?

Pour rappel, le consentement constitue une notion centrale dans l'appréciation des infractions sexuelles, bien que le Code pénal ne donne pas une définition générale et autonome du consentement sexuel.

Son absence est toutefois appréhendée à travers les éléments constitutifs des infractions sexuelles, notamment ceux du viol et des agressions sexuelles.

Aux termes de l'article 222-23 du Code pénal, « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par la personne d'autrui, est un viol lorsqu'il a été imposé à la victime dans les conditions mentionnées à l'article 222-22-1* ».

Le viol constitue ainsi une infraction criminelle caractérisée par un acte de nature sexuelle imposé à une personne.

L'article 222-22 du Code pénal définit l'agression sexuelle comme « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

Ces quatre notions : violence, contrainte, menace et surprise constituent les modes d'imposition de l'acte sexuel et

permettent de caractériser l'absence de consentement de la victime.

Le consentement doit être entendu comme l'expression d'une volonté libre, consciente et volontaire de participer à un acte sexuel déterminé.

Il suppose que la personne soit en mesure d'exercer un choix réel et qu'elle ne soit pas privée de sa capacité de décision par une situation de contrainte, de vulnérabilité particulière ou d'altération de ses facultés.

L'article 222-22-1 du Code pénal précise que la contrainte peut être physique ou morale.

Pour exemple la contrainte morale peut notamment résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, ainsi que de l'autorité de droit ou de fait exercée par celui-ci sur la victime.

Autre exemple, la surprise peut également caractériser une absence de consentement lorsque l'acte sexuel est accompli à l'insu de la personne ou dans des circonstances dans lesquelles elle ne pouvait en comprendre la nature ou la portée.

Le consentement doit par ailleurs être apprécié pour chaque acte sexuel concerné.

Une acceptation donnée à un moment précis ne vaut pas consentement permanent et peut être retirée à tout instant.

La poursuite d'un acte sexuel après le retrait du consentement constitue une atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne.

Il convient également de rappeler qu'en matière pénale, l'absence de résistance physique ne signifie pas l'existence d'un consentement.

Le silence, l'immobilité, la sidération, la peur ou l'incapacité à réagir peuvent être des manifestations d'une situation subie et ne sauraient être interprétées comme une acceptation.

Ainsi, l'analyse juridique des violences sexuelles ne repose pas sur la seule recherche d'un refus explicite de la victime, mais sur l'existence ou non d'un accord libre et volontaire.

La protection de l'intégrité sexuelle repose sur le principe fondamental selon lequel nul ne peut imposer un acte sexuel à autrui sans son consentement.

Cette loi constitue-t-elle un progrès ?

Cette loi s'inscrit dans un débat ancien, qui s'est fortement accéléré entre 2023 et 2025.

Avant la réforme et depuis 1980, comme cela a été dit précédemment le Code pénal définissait le viol comme un acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise.

Comme nous l'exposerons *infra* la réforme relative à la définition du viol et des violences sexuelles a suscité un débat important, opposant ses partisans à ses détracteurs,.

Les défenseurs de la réforme estimaient que le droit français devait davantage se rapprocher des standards internationaux en plaçant la notion de consentement au centre de l'analyse juridique.

Selon eux, cette évolution permettait de mieux prendre en considération les situations dans lesquelles une victime se trouve dans l'impossibilité de manifester clairement son refus, notamment en cas de sidération, d'inconscience, de sommeil ou d'emprise.

La réforme était également présentée comme un moyen de favoriser une véritable « culture du consentement ».

À l'inverse, certains juristes et opposants au texte exprimaient plusieurs réserves.

Ils craignaient notamment une confusion concernant la charge de la preuve, une complexification des enquêtes et un risque de déplacement du débat judiciaire vers l'attitude ou le comportement de la victime.

Le Conseil d'État a toutefois considéré que la rédaction proposée ne créait pas une obligation de recueillir un consentement formalisé et qu'elle demeurerait compatible avec les principes fondamentaux du droit pénal.

Le texte a ensuite été adopté par l'Assemblée nationale puis par le Sénat.

Cette réforme constitue l'une des évolutions majeures du droit français des violences sexuelles depuis la création de la définition moderne du viol en 1980.

Elle ne supprime pas les critères traditionnels de l'infraction que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise, mais les articule désormais autour d'une approche davantage ajustée sur l'absence de consentement.

Il est important de préciser que la réforme n'a pas modifié le régime de la preuve.

Les principes fondamentaux du procès pénal restent inchangés: la présomption d'innocence demeure applicable, il appartient toujours au ministère public de démontrer que l'infraction est constituée, le doute profite toujours à la personne poursuivie et le juge conserve toujours sa liberté d'appréciation des preuves.

Ainsi, l'évolution porte moins sur la charge de la preuve que sur son objet.

Aussi il n'est pas surprenant que les investigations et les débats judiciaires s'intéressent désormais plus explicitement aux

circonstances dans lesquelles un consentement libre et éclairé a été donné ou, au contraire, absent.

Pour les partisans de la réforme, l'inscription du consentement dans la loi apporte une définition plus claire et offre un cadre d'analyse plus précis aux enquêteurs et aux magistrats.

Elle permettrait également une meilleure protection des victimes dans certaines situations particulières, en affirmant notamment que le silence, l'absence de réaction ou l'absence de résistance ne peuvent être interprétés comme un consentement.

La réforme est également présentée comme un rapprochement avec les évolutions observées dans plusieurs pays européens et avec certaines recommandations internationales fondées sur la notion de consentement.

Elle marque un changement de perspective en invitant les juridictions à examiner davantage les conditions d'obtention du consentement plutôt que de rechercher uniquement l'existence de violences physiques.

Cependant, les opposants soulignent que les difficultés probatoires demeurent importantes.

En effet, dans de nombreuses affaires de violences sexuelles, il n'existe ni témoin direct ni élément matériel déterminant, et la réforme ne supprime pas cette réalité.

Certains craignent également que la notion de consentement entraîne une analyse excessive du comportement de la victime.

Les débats pourraient porter davantage sur les échanges entre les personnes, les messages envoyés, les attitudes adoptées avant ou après les faits où encore certains éléments relevant de la vie privée.

Selon ces critiques, un tel déplacement risquerait de détourner l'attention des actes reprochés à l'auteur présumé.

D'autres juristes, au contraire, soulignent les difficultés d'interprétation liées aux notions de consentement « libre », « éclairé », « spécifique » ou « révocable ».

Ils estiment que ces concepts devront être progressivement précisés par la jurisprudence afin d'éviter des divergences d'interprétation entre les juridictions.

Plusieurs pénalistes ont ainsi évoqué un risque temporaire d'insécurité juridique pendant la période d'adaptation du droit.

La critique la plus fréquente concerne donc moins une modification officielle des règles de preuve qu'un possible changement dans la manière dont les procès seront conduits.

Certains magistrats, avocats et universitaires craignent que les débats se concentrent davantage sur la question de savoir si la victime a suffisamment exprimé son refus, plutôt que sur l'analyse du comportement de l'auteur présumé.

Avant cette réforme, plusieurs juristes considéraient déjà que le droit français permettait de sanctionner efficacement les viols grâce aux notions existantes de violence, contrainte, menace et surprise.

Selon eux, la jurisprudence avait progressivement intégré l'idée d'absence de consentement sans qu'une modification législative soit nécessaire.

Les critiques portaient également sur la difficulté de définir juridiquement le consentement.

Elles soulevaient plusieurs interrogations: comment caractériser un consentement réellement libre ? Peut-il être retiré à tout moment ? Comment interpréter le silence ? Comment distinguer une absence de consentement d'une simple difficulté à démontrer son existence ?

Pour certains universitaires, et on ne peut le dénier, la réforme possède ainsi une portée principalement symbolique et pédagogique.

Les députés opposés au texte estimaient notamment que le Code pénal offrait déjà une protection suffisante, que la nouvelle rédaction pouvait créer des incertitudes et qu'elle risquait de compliquer le travail des juridictions.

À l'inverse, les défenseurs de la réforme rappellent que le texte ne remplace pas les critères traditionnels du viol par la seule notion de consentement.

Il précise simplement que celui-ci doit être libre et éclairé et qu'il ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance.

En définitive, l'enjeu principal de cette réforme réside dans l'évolution de l'approche judiciaire des violences sexuelles : il ne s'agit pas seulement de déterminer si une victime a résisté, mais d'examiner si un consentement réel, libre et éclairé existait au moment des faits.

En conséquence et pour conclure, les droits fondamentaux demeurent préservés et la portée concrète de cette évolution dépendra toutefois de l'interprétation qu'en feront les juridictions au fil des années.

Portée symbolique ou non cette loi restera le marqueur sociologique des courants nouveaux dans notre société.